



MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE

1, route Principale Ouest
La Pêche (Québec) J0X 2w0

MANDAT COMITÉ SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Adoptée le 6 septembre 2022

Résolution 22-250

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
1. OBJECTIF	3
2. CADRE NORMATIF	3
3. CHAMP D'APPLICATION	3
4. COMITÉ SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	4
4.1 Mandat	4
4.2 Rôles et responsabilités	4
4.3 Composition	5
4.4 Fonctionnement	5
5. ÉVALUATION DES FACTEURS RELATIFS À LA VIE PRIVÉE (effectif à compter du 22 septembre 2023)	5
6. RESPONSABILITÉ	6
7. ENTRÉE EN VIGUEUR	6

PRÉAMBULE

La Municipalité de La Pêche est responsable de la protection des renseignements personnels qu'elle détient. Elle est également responsable lorsque la conservation de ceux-ci est assurée par un tiers.

Dans le but de soutenir la Municipalité dans l'exercice de ses responsabilités et dans l'exécution de ses obligations en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2. 1, un comité sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels sera mis en place.

Le présent mandat s'inscrit dans l'élaboration des règles encadrant la gouvernance à l'égard des renseignements personnels, lesquelles doivent être recommandées par ce comité.

1. OBJECTIF

Le présent Mandat a pour but de déterminer les règles entourant la formation, le mandat et les principales règles de fonctionnement du comité sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels (ci-après nommé « **comité** ») afin d'en assurer son efficacité.

L'objectif de celui-ci est d'assurer le respect des règles édictées dans les lois et règlements en vigueur en lien avec l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et les facteurs relatifs à la protection de la vie privée.

2. CADRE NORMATIF

Le mandat est adopté en considération :

- [L'article 5](#) de la Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ, c. C-12
- Les articles 35 à 41 du Code civil du Québec
- Les articles 1,8 .1, 52.2 et 63.3 à 63.6 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2 .1
- La politique de communication de la Municipalité de La Pêche

3. CHAMP D'APPLICATION

Le présent Mandat s'applique à l'égard de tout renseignement personnel détenu par la Municipalité de La Pêche que sa conservation soit assurée par celle-ci ou par un tiers.

Il s'applique à toute personne liée ou ayant pu être liée à la Municipalité en tant que fonctionnaire, et s'étend également à tout fournisseur ou partenaire de celle-ci, incluant les sous-traitants, ayant accès à un renseignement personnel détenu par la Municipalité.

4. COMITÉ SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

4.1 Mandat

Le comité, formé en vertu du présent Mandat, a pour mission de soutenir la Municipalité dans l'exercice de ses responsabilités et dans l'exécution de ses obligations en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Le comité doit également soutenir la Municipalité en contribuant au renfort de la protection des renseignements personnels détenus par celle-ci; il en est de même pour la protection des facteurs relatifs à la vie privée.

4.2 Rôles et responsabilités

Le comité a pour rôle :

- De définir et recommander les orientations en lien avec la protection des renseignements personnels et de la vie privée ;
- De recommander les règles de gouvernance de la Municipalité concernant les renseignements personnels et la vie privée :
 - les rôles et responsabilités des fonctionnaires
 - les processus de traitement des plaintes
 - la mise en place d'outils et de procédures nécessaires
- De planifier et concevoir des activités de formation et de sensibilisation en lien avec la protection des renseignements personnels et la vie privée ;
- De rendre un avis concernant le contenu d'une politique de confidentialité des renseignements personnels, notamment ceux recueillis par un moyen technologique ;
- D'évaluer annuellement le degré de protection des renseignements personnels et la vie privée;
- De partager et appliquer les orientations, directives et décision exprimées par la Commission d'accès à l'information ;
- D'être consulté, dès le début, de tout projet d'acquisition, de développement et de refonte de système d'information ou de prestation électronique de services impliquant la collecte, l'utilisation, la communication, la conservation ou la destruction de renseignements personnels aux fins d'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée.

4.3 Composition

Le comité est composé d'un minimum de trois (3) fonctionnaires et de la personne responsable de l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels.

La durée du mandat des membres du comité est d'un (1) an et est renouvelable. Le mandat de la personne responsable de l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels est permanent.

Les membres (fonctionnaires) du comité sont nommés par résolution du conseil municipal.

4.4 Fonctionnement

Le comité adopte son calendrier de réunions annuellement ; des réunions supplémentaires peuvent être tenues lorsque celles-ci sont nécessaires.

La responsable de l'accès à l'information a la charge de la convocation des réunions.

Après consultation et approbation du responsable de l'accès à l'information, l'ordre du jour est transmis au moins 1 jour avant les réunions.

Les comptes rendus du comité sont transmis à la personne responsable de l'accès à l'information.

5. ÉVALUATION DES FACTEURS RELATIFS À LA VIE PRIVÉE (Effectif à compter du 22 septembre 2023)

Dès le début d'un projet d'acquisition, de développement et de refonte de système d'information ou de prestation électronique de services impliquant la collecte, l'utilisation la communication la conservation ou la destruction de renseignement personnel, le comité doit être consulté afin d'effectuer une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée.

Il s'avère pertinent de mentionner que le terme projet, dans le contexte susmentionné, réfère à toute activité au sein de la Municipalité pouvant avoir un effet sur le partage de renseignement personnel.

L'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée est une démarche qui vise à mieux protéger les renseignements personnels d'une personne physique. Elle vise également le respect de la vie privée de ces mêmes personnes.

Afin d'effectuer une évaluation des facteurs, le comité devra considérer tous les facteurs ayant un impact positif ou négatif sur le respect de la vie privée des personnes concernées dont :

- La conformité du projet avec la législation applicable à la protection des renseignements personnels et le respect des principes qui l'appuient ;
- La détermination des risques d'atteinte à la vie privée générés par le projet et l'évaluation de leurs conséquences ;

- La mise en place de mesures afin d'éviter ces risques ou de les réduire considérablement.

À tout moment lors d'un projet, le comité peut suggérer des propositions favorisant la protection des renseignements personnels :

- Nomination d'une personne responsable des mesures de la protection des renseignements personnels ;
- Des mesures de protection des renseignements personnels ;
- Une description des responsabilités des personnes responsables du projet ;
- Des formations sur la protection des renseignements personnels.

En somme, le comité doit prendre en considération la sensibilité des renseignements concernés, la finalité de leur utilisation, leur quantité, leur répartition ainsi que leur support lorsqu'une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée est effectuée.

6. RESPONSABILITÉ

La personne responsable de l'accès à l'information est garante de l'application du présent mandat.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent mandat entre en vigueur le jour de son adoption.